

DMC

N°360
Du 02/05/2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

**2ème CHAMBRE
SOCIALE**

AFFAIRE

**CESTIA-2EP et
Monsieur SIDIBE
PASTA**

**(Me JOSEPHINE ADAE
DIRABOU)**

(C/

**Monsieur AFOLABI
LATIF**

En personne

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 02 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi deux Mai de l'an deux mille dix neuf à laquelle siégeaient ;

Madame TOHOULYS CECILE Président de Chambre,
PRESIDENT ;

**Mme OUATTARA M'MAM et Monsieur GBOGBE
BITTI**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA** GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : 1/ CESTIA-2 EP dont le siège Sis à Abidjan-
COCODY ;**

2/ SIDIBE PASTA, majeur

Représentés et concluant par Maître JOSEPHINE ADAE-
DIRABOU, Avocat à la Cour leur conseil ;

APPELANTS

;

D'UNE PART

**ET : Monsieur AFOLABI LATIF, né le 02 Décembre
1978 à DOSSO/Grand Béreby, de nationalité Ivoirienne 23
BP 1551 Abidjan 23 Tél : 05 78 62 61 /09 53 04 19 ;**

INTIME

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n°134 en date du 05 Avril 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale, en premier ressort ;

Déclare Monsieur AFOLABI LATIF recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne le Groupe Scolaire CESTIA-2EP et son Directeur Monsieur SIDIBE PASTA à lui payer ;

1- indemnité compensatrice de préavis-----	477.873 F
2- Indemnité compensatrices de congés préavis-----	318.582 F
3- Indemnité de licenciement -----	515.063 F
4- Rappel de la prime d'ancienneté -----	295.426 F
5- Arriérés de salaire -----	1.911.492 F
6- Dommages et intérêts pour licenciement abusif-----	955.446 F
7- Dommages et intérêts pour non délivrance de certificat De travail-----	955.446 F
8- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS -----	955.446 F
9- Dommages et intérêts pour non délivrance du relevé Nominatif de salaire -----	955.446 F

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 2.525.500 FCFA ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Par acte, n° 72/2018 du Greffe en date du Mardi 10 Avril 2018, Monsieur ZAKPA Joël Anicet TIEFFING Directeur des Ressources Humaines de CESTIA-2 EP SARL, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le numéro 134 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 21 Juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 12 Juillet 2018 et fut utilement retenue à la date du JEUDI 13 Juillet 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 02 Mai 2019—A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi deux Mai 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration, faite au greffe, Monsieur ZAKPA Joël Anicet Tieffing, mandataire du centre d'Enseignement Supérieur et des technologies Internationales d'Abidjan en abrégé CESTIA 2 EP et Monsieur SIDIBE PASTA a relevé appel du jugement social contradictoire n° 134/2018 du 05 Avril 2018 rendu par le Tribunal du Travail de Yopougon dont le dispositif est libellé comme suit ;

« Statuant publiquement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur AFOLABI LATIF recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne le Groupe Scolaire CESTIA-2 EP et son Directeur Monsieur SIDIBE PASTA à lui payer ;

Indemnité de préavis-----	477.873 F CFA ;
Indemnité comparatrice de congés payés-----	318.582 F CFA ;
Indemnité de licenciement -----	515.063 F CFA ;
Rappel de prime d'ancienneté -----	295.426 F CFA .
Arriérés de salaire -----	1.911.492 F CFA ;
Dommages-intérêts pour licenciement abusif -----	955.446 F CFA ;
Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail	955.446 F ;
Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS -----	955.446 F
CFA ;	
Dommages-intérêts pour non délivrance du relevé nominatif	
Salaire -----	955.446 F CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 2.525.500 F CFA ;

Le déboute du surplus de ses prétentions » ;

Au soutien de leur appel, CESTIA 2 EP et SIDIBE PASTA exposent que la société CESTIA A 2EP est une SARL Spécialisée dans le domaine de l'enseignement privé supérieur, secondaire et tertiaires qui dans le cadre de ses activités en début de chaque année scolaire et universitaire recrute des enseignants vacataires à partir d'actes de candidature formulés par ceux-ci ;

Les appelants précisent qu'au titre de l'années scolaire et universitaire 2007-2008, la société CESTIA 2 EP a recruté Monsieur AFOLABI LATIF en qualité d'enseignant vacataire payé à l'heure ;

Ils indiquent que celui-ci a exécuté ses vacations jusqu'en 2011, année au terme de laquelle, il a arrêté de dispenser des Cours ;

Ils font observer qu'après 03 ans de silence, le 28 Octobre 2014, AFOLABI LATIF leur a adressé un courrier pour solliciter cette fois-ci son embauche, mais ils n'ont pas donné une suite favorable à cette demande ;

Néanmoins disent-ils, celui-ci au motif qu'il a été abusivement licencié les a attiré devant l'inspecteur du travail et des lois sociales pour réclamer ses droits de rupture ;

Les parties n'ayant pu se concilier, AFOLABI LATIF a saisi le Tribunal du travail qui a statué comme plus haut indiqué ;

entre
CESTIA 2EP et SIDIBE PASTA reproche au tribunal d'avoir déclaré l'action de Monsieur AFOLABI LATIF recevable alors qu'il n'existait aucun contrat de travail au sens de l'article 2 du code du travail, et la société CESTIA 2 EP et SIDIBE PASTA, qu'ainsi, il n'a ni la qualité ni intérêt à agir à leur encontre ;

En outre les appelants font grief au tribunal de les avoir condamné solidairement à payer des sommes d'argent à l'intimé alors que CESTIA 2 EP est une société à responsabilité limitée et non une entreprise individuelle, dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de Monsieur SIDIBE PASTA le gérant de ladite société ; mieux relèvent-ils, Monsieur SIDIBE PASTA n'a pas personnellement contracté avec l'intimé ; par conséquent, ils sollicitent la mise hors de cause de ce dernier ;

Les appelants continuent pour dire que le procès-verbal de non conciliation dressé par l'inspecteur du travail versé au dossier est nul et de nul effet en ce que ledit procès-verbal tronque manifestement les faits de la cause et oriente maladroitement vers un prétendu licenciement abusif même si AFOLABI LATIF n'a jamais rapporté la preuve qu'il a travaillé pour la société CESTIA-2 EP après 2011 ;

Ils font noter que le Tribunal a statué Ultra Petita puisqu'il a évoqué un cas d'abandon de poste alors qu'à aucun moment du procès, les parties n'y ont fait allusion ;

En effet, ils expliquent que dans le jugement attaqué nulle part il n'a été question d'abandon de poste comme cause d'un licenciement quelconque ; par ailleurs CESTIA-2 EP et Monsieur SIDIBE PASTA relèvent que le curriculum vitae de l'intimé joint à sa demande d'emploi démontre à suffisance qu'il n'a pas travaillé pour CESTIA 2 EP après l'année 2011, mais plutôt de 2010 à 2011 ;

Concernant la période susmentionnée, ils affirment que quelque soit la nature du contrat de travail la rupture intervenue est du fait de Monsieur LATIF AFOLABI qui a pris l'initiative de la rupture du contrat ;

Pour toutes les raisons sus évoquées les appelants concluent à l'infirmité du jugement en toutes ses demandes ;

En réplique AFOLABI LATIF expose qu'il a été embauché le 05 novembre 2007 par le groupe Scolaire CESTIA-2 EP et son fondateur Monsieur SIDIBE PASTA en qualité d'enseignant suivant un contrat à durée indéterminée moyennant un salaire mensuel de 159.291 F CFA , et a été licencié le 18 Octobre 2017 sans préavis et sans paiement, des droits de rupture ni notification de la lettre de licenciement alors qu'il n'a commis aucune faute ;

Il précise que même si son contrat de travail n'a pas été passé par écrit, le Groupe CESTIA lui a tout de même remis un emploi du temps c'est pourquoi , il estime qu'il était lié à celui-ci par un contrat de travail, l'intimé fait observer que la rupture de son contrat de travail fait suite aux réclamations incessantes de ses arriérés de salaire de la période d'octobre 2016 à juillet 2017 et des grandes vacances scolaires ;

Il souligne que contrairement aux dires des appelants, il n'était pas un enseignant vacataire mais un salarié puisque CESTIA-2 EP avait mis un emploi du temps à sa disposition et c'est sous son autorité et ses directives qu'il dispensait les cours, il en déduit qu'il a existé un lien de subordination entre eux permettant d'affirmer qu'ils étaient liés par un contrat de travail, rompu sans motif légitime ;

Par conséquent, il estime que toutes ses demandes sont bien fondées en principe et prie la Cour de confirmer la décision entreprise sur ces points ;

Cependant il forme appel incident pour demander la révision à la hausse des dommages-intérêts à lui alloué ;

Au soutien de cet appel, il développe que la juridiction sociale de première instance n'a pas fait droit à ses demandes qui se déclinent comme suit :

dommages et intérêts pour licenciement abusif 159.291x9 = 1.433.619 F
délivrance de certificat de travail 300.000F, dommages-intérêts pour non
délivrance de relevé nominatif 3.000.000F- alors qu'il a une ancienneté de 09
ans 11 mois 13 jours et que son salaire moyen mensuel est de 159.291 F CFA ;

En réponse, les appelants font valoir que la société CESTIA-2 EP n'est
redevable d'aucune somme d'argent à l'intimé qui était payé au taux horaire
en fonction du nombre d'heures de travail effectivement exécutés ;

En sus, ils indiquent que les arriérés de salaires même s'ils étaient dus sont
couverts par la prescription ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'en conséquence, la décision est contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel principal et de l'appel incident

Considérant que l'appel principal de CESTIA-2EP et de SIDIBE PASTA et l'appel
incident d'AFOLABI LATIF ont été relevés dans le respect des dispositions
légalles de forme et de délai ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur la nullité de l'action d'AFOLABI LATIF

Considérant que les parties appelantes plaident la nullité de l'action de l'intimé
au motif qu'il n'existe aucun contrat de travail entre celui-ci et CESTIA-2EP ;

Or considérant qu'aux termes de l'article 3 du Code de procédure civile,
commerciale et administrative applicable en matière sociale ;

L'action n'est recevable que si le demandeur

Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

A la qualité pour agir en justice ;

Possède la capacité pour agir en justice ;

Considérant qu'en l'espèce, l'exercice de l'action dont s'agit est susceptible
d'offrir une certaine utilité à AFOLABI LATIF qui en a pris l'initiative ;

Qu'en sus, ce dernier agit pour son propre compte et est majeur ; Que par conséquent, c'est à raison que la juridiction sociale de première instance à déclaré son action recevable ;
Qu'il y a lieu de confirmer ce point du jugement ;

Sur la mise hors de cause de SIDIBE PASTA

Considérant que les appelants reprochent à la décision attaquée d'avoir condamné Monsieur SIDIBE PASTA au même titre que CESTIA-2EP alors que soutiennent-ils, cette structure est une société à responsabilité limitée dotée d'une personnalité juridique distincte de celle du susnommé qui n'en est que le gérant ;

Que pour établir la pertinence de leurs allégations, ils produisent une copie de Registre du commerce et du Crédit Mobilier

Considérant que selon les articles 29, 98 et 101 de l'acte Uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales, l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est la condition et le point de départ de la personnalité juridique de la société ;

Considérant que l'examen du document susdit, révèle que CESTIA -2EP est bel et bien une SARL immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier depuis le 22 mars 2001, laquelle immatriculation matérialise son existence ;

Que dès lors, la demande de mise hors de cause est bien fondée ;

Sur la demande tendant à l'annulation du procès-verbal de l'inspecteur du travail

Considérant que cette demande n'a pas été soumise au préalable obligatoire de la tentative de conciliation ;

Qu'en application de l'article 81.23 du Code du travail, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

Sur l'existence d'un contrat de travail

Considérant que selon l'article 14.1 du code du travail, il y a contrat de travail lorsqu'une personne physique a mis son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou d'une personne morale Moyennant rémunération ;

Considérant qu'AFOLABI LATIF affirme qu'il a été employé par la société CESTIA-2EP de 2009 à 2017 en qualité d'enseignant moyennant un salaire mensuel de 159.291 FCFA ;

Considérant que cette société nie avoir employé AFOLABI LATIF et précise que celui-ci était un vacataire qui a dispensé des cours en son sein de 2009 à 2011

moyennant une rémunération versée sur la base d'un taux horaire déterminé en fonction du nombre d'heure de cours effectivement donné ;

Qu'elle ajoute que cela est si vrai qu'AFOLABI LATIF ne lui consacrait pas toute son activité professionnelle et dispensait des cours concomitamment à l'institut ADAMA SANOGO et au groupe scolaire le MAHOU ;

Considérant cependant que CESTIA-2EP ne rapporte pas la preuve que pendant la période précitée, l'intimé enseignait à la fois chez elle et dans d'autres établissements scolaires et était payé à la fin de la journée ou de la semaine ;

Qu'en outre, elle ne produit aucune pièce pour attester que celui-ci jouissait d'une totale indépendance pour l'organisation et l'exécution de ses tâches ;

Qu'il s'induit de ces constats que l'intimé accomplissait une activité professionnelle sous la direction de CESTIA-2EP ;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que le tribunal du travail d'Abidjan a déclaré qu'il existait un contrat de travail entre les parties ;

Sur l'imputabilité de la rupture

Considérant que l'article 18.3 du code du travail énonce que le contrat de travail à durée déterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié et que ce contrat peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de CESTIA 2-EP que le contrat de travail de l'espèce a été rompu tantôt pour abandon de poste du salarié, tantôt parce que ledit contrat serait arrivé à terme ;

Or considérant que le contrat dont s'agit n'était pas un contrat à durée déterminée et CESTIA 2EP ne démontre pas par ses productions l'abandon de poste invoqué ;

Qu'il en résulte que la rupture est non seulement imputable à l'employeur mais est abusive ;

Sur les arriérés de salaires et les accessoires de salaire

Considérant qu'il s'évince des développements précédents que la rupture du contrat est intervenue en 2011 ;

Or considérant qu'aux termes de l'article 33.5, de l'ancien du code du travail, l'action en paiement du salaire et ses accessoires se prescrit par deux ans douze mois ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer les demandes en paiement des arriérés de salaire, de l'indemnité de congés payés et de la prime d'ancienneté irrecevables pour cause de prescription ;

Sur les indemnités de licenciement et de préavis et les dommages-intérêts pour rupture abusive

Considérant que les conséquences des motifs qui précèdent sont que le travailleur a droit à l'indemnité de licenciement, à l'indemnité de préavis et aux dommages-intérêts pour rupture abusive ;

Qu'il convient de confirmer ces points du jugement ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et pour non remise de certificat de travail

Considérant que la société CESTIA-2EP ne justifie pas par ses pièces produites tant en première instance qu'en appel qu'elle a délivré un certificat de travail et qu'elle a déclaré AFOLABI Latif à la CNPS ;

Que des lors, en application des articles 16.14 du code du travail et 13.82 du code civil, des dommages-intérêts sont dus au travailleur ;

Que c'est donc à raison que le tribunal a condamné l'employeur à payer au travailleur des dommages-intérêts ;

Qu'il y a lieu de confirmer ces points du jugement ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires

Considérant que les relations de travail de la présente cause ont été rompu en 2011 sous l'empire de l'ancien code du travail ;

Considérant qu'aucune disposition législative ne prévoyait une sanction pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

Qu'il s'ensuit que la demande d'indemnisation du travailleur dépourvue de fondement juridique mérite d'être rejetée ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement sur ce point et débouter AFOLABI Latif de ce chef demande ;

Sur l'appel incident

Considérant que l'intimé sollicite l'augmentation des sommes à lui alloué sur la base d'une ancienneté inexacte ;

Qu'il y a lieu de déclarer son appel incident mal fondé ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare CESTIA-2EP et Monsieur SIDIBE PASTA recevable en leur appel principal ;

Déclare Monsieur AFOLABI LATIF recevable en son appel incident ;

AU FOND

Déclare AFOLABI LATIF mal fondé en son appel incident ;

L'en déboute ;

Déclare CESTIA-2EP et Monsieur SIDIBE PASTA partiellement fondé en leur appel principal ;

Reforme le jugement attaqué ;

Met hors de cause Monsieur SIDIBE PASTA ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée de 2007 à 2011 ;

Déclare irrecevables les demandes en paiement de l'indemnité de congés payés, de la prime d'ancienneté et des arriérées de salaire pour cause de prescription ;

Déclare irrecevable la demande tendant à l'annulation du procès-verbal de non conciliation ;

Condamne CESTIA-2EP à payer les sommes suivantes ;

191.149 F à titre d'indemnité de licenciement ;

636.800 F à titre de dommages-intérêts ;

Pour licenciement abusif ;


636.800 F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

159.991 F à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Déboute le salarié de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour non remise de relève nominatif de salaire ;

Confirme le jugement pour le surplus.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an, que dessus.
Et ont signé le Président et le Greffier.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.A handwritten signature in blue ink, featuring a large loop and several vertical strokes, with a long diagonal line extending from the bottom right.

